

Edition du 21/10/2013



Règlement des transports scolaires



Règlement des transports scolaires

SOMMAIRE

I.	LA COMPETENCE ET LE ROLE DU DEPARTEMENT	2
II.	LES RELATIONS AVEC LES SOCIETES DE TRANSPORT	3
III.	LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE MISE EN OEUVRE	3
IV.	LES ELEVES BENEFICIANT DES DROITS AUX TRANSPORTS : LES AYANTS DROIT	7
V.	LES MODALITES D'INSCRIPTION, TITRES DE TRANSPORT ET PARTICIPATION FINANCIERE	9
VI.	LES AIDES	10
VII.	LE REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DU DEPARTEMENT DES VOSGES	11
VIII.	CONTACTS	13
IX	ANNEXES	13



I. La compétence et le rôle du Département

Le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du transport des élèves sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L 3111-7 du code des transports et hors des Périmètres de Transport Urbain (PTU : voir liste en annexe 4).

La création des lignes départementales doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales optimales pour le Département.

Le Département est l'Autorité Organisatrice de Transport de 1er rang dite AOT1.

Les communes ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ci-dessous désignés « collectivité », ayant la compétence transport peuvent demander une délégation d'organisation au Département. Toute collectivité qui a reçu une délégation d'organisation représente une Autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang dite AOT2.

Les AOT2 se conforment au présent règlement. En outre, elles organisent les transports selon la réglementation des transports.

La délégation s'organise sous forme d'une convention à durée déterminée.

Dans le cas où une collectivité organise un transport sans l'accord du Département, celle-ci engage sa responsabilité et le Département ne peut aucunement être tenu responsable d'un manquement quelconque.

Le Département définit les conditions d'obtention du droit au transport ainsi que les modalités d'organisation du transport.

Enfin, la loi prévoit que les directions des services départementaux de l'Education Nationale participent au bon fonctionnement des transports scolaires. En outre, avant tout changement d'horaires, le chef d'établissement doit demander l'avis de l'autorité organisatrice des transports scolaires.

Le financement des transports est pris en charge par le Département sur la base d'un pacte de financement équitable et solidaire avec les familles et les collectivités pour garantir une mobilité durable.

Le financement du transport des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire (primaire) :

La contribution versée à ce titre au Département est assurée exclusivement par les communes et les établissements publics intercommunaux.

La participation des collectivités est annuelle et forfaitaire par élève transporté à compter de la rentrée 2013/2014.

Cette participation forfaitaire est requise en avril de l'année scolaire. Les modalités sont contenues dans une convention. Chaque année, d'octobre à décembre, un document annexe définit le nombre d'élèves transportés, permettant ainsi de calculer la participation de la collectivité.

Le financement du transport à partir des élèves du collège :

Ce sont les familles et le Département qui financent les coûts de transport. La participation financière annuelle est fixée chaque année par le Département.

II. Les relations avec les sociétés de transport

Les entreprises de transport, qu'elles soient en relation contractuelle avec le Département ou avec les AOT2, doivent se conformer aux dispositions des clauses techniques et administratives fixées dans les marchés.

Elles ont à prendre pleinement connaissance de ce règlement afin de travailler conformément aux préconisations des élus du Département figurant dans le présent règlement.

Les sociétés de transport sont notamment tenues de respecter les points d'arrêts officiels qui font l'objet d'un arrêté communal ou départemental.

III. Les conditions d'organisation et de mise en œuvre

A. Le Département organise le transport des élèves qui sont domiciliés chez leurs représentants légaux, dans les Vosges et à plus de 2 km de l'établissement

L'élève peut emprunter les transports suivants :

- les lignes spécialement dédiées aux transports scolaires organisées par le Département ou les AOT2,
- les lignes régulières LIVO,
- les lignes TER ferroviaires ou routières,
- Les services spécialisés pour élèves et étudiants en situation de handicap.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de ces modes de transports à l'exception :

- pour les lignes régulières LIVO : du paragraphe III (B E.G.H.I.) et paragraphe VII
- pour les lignes TER : du paragraphe III (B à I) et paragraphe VII.

B. Lignes dédiées aux transports scolaires

Le Département organise des circuits logiques et cohérents en fonction, notamment, de la carte scolaire. Si le Département est confronté de la part des collectivités ou de la direction des services départementaux de l'Education Nationale à des choix d'implantation des établissements, d'organisation de filières pédagogiques ou autres, qui peuvent provoquer, notamment des surcoûts ou des incompatibilités techniques, le Département ne mettra pas en place les circuits.

B-1 → A l'extérieur d'un périmètre de 2 km

Le transport est organisé dans l'ensemble des communes sauf pour des raisons

- techniques : accessibilité, viabilité hivernale, déclivité, etc.
- économiques : pas assez d'élèves au regard du coût.

La collectivité acquitte une participation forfaitaire annuelle pour chaque élève de primaire transporté.

Les familles règlent une participation annuelle familiale pour chaque élève à partir du secondaire.

B-2 → A l'intérieur d'un périmètre de 2 km

La collectivité compétente en matière de transport scolaire décide d'organiser ou non un transport.

B-2-1 La collectivité dont sont originaires les élèves peut demander au Département de modifier son parcours initial afin de transporter les élèves domiciliés dans le périmètre de 2 km :

a) La collectivité acquitte sa participation forfaitaire annuelle pour chaque élève de primaire transporté. A partir du secondaire, les familles acquittent leur participation financière au tarif dérogatoire.

b) Si la participation de la collectivité ajoutée à celle des familles est inférieure au surcoût de la modification, la collectivité assure **en plus** la charge du surcoût différentiel.

Exemple (Base de coût année scolaire 2013/2014)

La collectivité demande un allongement de 16 km afin de prendre des élèves dans le périmètre de 2 km. Ces 16 km représentent un coût journalier $16 \text{ km} \times 1,60 \text{ € /km} = 25,60 \text{ €}$ par jour \times 145 jours de scolarité, soit un coût supplémentaire annuel de 3 712 €.

1^{er} cas - Cet allongement conduit à la prise en charge de 17 élèves de primaire et 11 collégiens.

Coût du transport :

$17 \times 160 \text{ €} = 2 720 \text{ €}$ payés par la collectivité.

$11 \times 160 \text{ €} = 1 760 \text{ €}$ payés par les familles.

La participation globale est égale à $2 720 \text{ €} + 1 760 \text{ €} = 4 480 \text{ €}$.

Le coût supplémentaire de 3 712 € est inférieur à la participation globale.

Dans ce cas, la collectivité payera au département 2 720 € et les familles verseront 1 760 €.

2^{ème} cas - Cet allongement conduit à la prise en charge de 10 élèves de primaire et 5 collégiens.

Coût du transport :

$10 \times 160 \text{ €} = 1 600 \text{ €}$ payés par la collectivité.

$5 \times 160 \text{ €} = 800 \text{ €}$ payés par les familles.

La participation globale est égale à $1 600 \text{ €} + 800 \text{ €} = 2 400 \text{ €}$.

Le coût supplémentaire de 3 712 € est supérieur à la participation globale.

Dans ce cas, la collectivité payera au département : $3 712 \text{ €} - 800 \text{ €} = 2 912 \text{ €}$.

B-2-2 La collectivité dont sont originaires les élèves peut décider d'organiser elle-même le transport des élèves après avoir obtenu une délégation de second rang et sans participation du Département.

C. Organisation d'un circuit

Dans le cas où la carte scolaire permet un choix, ce sont les maires ou présidents de structures intercommunales qui décident, en concertation avec le Département, pour le transport, du choix judicieux de l'établissement pour l'élève concerné.

Un circuit est organisé s'il comprend 5 ayants droit au minimum et le car s'arrête s'il y a au moins 2 ayants droit au point d'arrêt officiel. Toutefois, un arrêt est obligatoire pour chaque commune à l'endroit le plus approprié à la qualité, la sécurité et l'économie du circuit.

Le circuit initial part du point d'arrêt le plus éloigné par rapport à l'établissement desservi et doit concerner au minimum 2 enfants. Il emprunte le trajet le plus court ou le mieux adapté en matière de sécurité. Le circuit peut évoluer en prenant en compte les autres points d'arrêts concernant au moins 2 enfants et en conservant un temps de trajet raisonnable.

Le transport de la mi-journée dit « transport interclasse » n'est organisé que si les élèves sont dans l'impossibilité de déjeuner sur place.

Lorsque la restauration scolaire existe et peut accueillir l'ensemble des enfants qui souhaitent déjeuner à la cantine :

Il n'y a pas de transport interclasse. Cependant la collectivité peut demander une délégation d'organisation sans participation financière du département.

Lorsque la restauration scolaire existe mais ne dispose pas d'assez de places :

Le département finance le transport de l'interclasse de manière dégressive sur 3 années scolaires :

- 2013 / 2014 100 %,
- 2014 / 2015 50 %,
- 2015 / 2016 25 %,
- 2016 / 2017 0 %

Lorsqu'il n'y a pas de restauration scolaire :

Le département finance le transport de l'interclasse de manière dégressive sur 4 années scolaires :

- 2013 / 2014 100 %
- 2014 / 2015 75 %
- 2015 / 2016 50 %
- 2016 / 2017 25 %
- 2017 / 2018 0%

Lorsque la restauration scolaire existe dans un regroupement pédagogique intercommunal déconcentré et qu'un transport est organisé pour emmener et ramener les élèves entre les écoles et le restaurant scolaire :

Comme la restauration scolaire existe, normalement il n'y a pas de transport d'interclasse. Cependant le véhicule effectue un voyage dans lequel il peut transporter des enfants qui n'iraient pas au restaurant scolaire.

Exemple : deux communes A et B possède chacune une école et le restaurant scolaire se trouve en B. Le département organise un transport restauration vers B.

Les élèves qui habitent en B, et qui sont scolarisés à l'école A pourraient prendre le véhicule pour rentrer déjeuner chez eux le midi.

Le département accepte la prise en charge des élèves à l'interclasse alors qu'il y a une restauration scolaire à condition que :

- La collectivité paye le surcoût. Dans l'exemple ci-dessus, le surcoût représente le trajet de B vers A.
- La collectivité paye la participation financière forfaitaire annuelle pour les élèves ainsi transportés.

Lorsqu'un élève remplit les conditions d'ayant droit et qu'il n'y a pas de transport organisé, ses responsables légaux peuvent demander une aide individuelle (voir chapitre VI « aide individuelle » point A).

Lorsqu'un circuit ne remplit plus les conditions d'organisation, il peut être supprimé.

D. Création des arrêts

Les arrêts sont créés par les communes ou le Département et font l'objet d'un arrêté. Leur localisation est définie d'un commun accord entre la commune où seront implantés les arrêts, l'organisateur du transport et le transporteur. En agglomération, ils doivent être équipés par la collectivité compétente.

L'emplacement doit, le plus possible, présenter toutes les règles de sécurité. L'aire d'attente doit être de taille suffisante, hors chaussée et doit rester stabilisée.

La distance entre les points d'arrêts est d'au moins 800 m dans des conditions normales d'acheminement et revue en cas de défaut de sécurité.

E. Qualité du transport

Dans le cadre des marchés publics passés pour assurer cette prestation, le Département ou les AOT2 définissent un « car type ». Si le car ne satisfait pas aux objectifs de qualité, celui-ci est retiré. Le temps de trajet devra tendre à être inférieur à 40 minutes.

Le Département et les AOT2 organisent régulièrement des contrôles sur notamment :

- la qualité de la prestation,
- les conditions de sécurité du véhicule et les conducteurs,
- le comportement des élèves à l'arrêt et à bord des cars,
- la conformité des titres de transport.

F. Suspension ou modification de l'organisation

Le département ou l'AOT2 peut à tout moment modifier le circuit ou les horaires d'une ligne à vocation scolaire. Des modifications ponctuelles peuvent également être décidées pour prendre en compte des événements sur la voie (intempéries, travaux, accidents, incidents, etc.).

G. Rôle des représentants légaux

L'inscription d'un élève implique le respect des conditions du règlement, acceptées lors de l'établissement de la demande d'inscription.

Le parcours et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller comme au retour relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

Les représentants légaux ou leur représentant dûment habilité s'assurent que l'élève est bien monté dans le véhicule, de sorte que celui-ci ne se retrouve pas seul si le circuit n'a pas pu être réalisé.

Les représentants légaux ou leur représentant dûment habilité sont obligatoirement présents à la descente du retour pour accueillir l'élève scolarisé en maternelle.

Les élèves doivent être présents à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du véhicule et signaler leur présence au conducteur tout en restant sur le bas-côté.

Les élèves doivent rester à l'arrêt au moins 15 minutes après l'horaire prévu de passage en cas de retard.

H. Formation et exercice de sécurité

Le Département et les AOT2 organisent dans les établissements scolaires, des formations et des exercices à la sécurité dans les véhicules.

Lorsque les formations sont dispensées pour la classe, la présence des élèves est obligatoire.

I. Spécificité des élèves de maternelle

C'est la collectivité locale dont sont originaires les élèves qui décide la prise en charge des enfants de maternelle.

Dès lors que celle-ci décide la prise en charge les élèves de maternelle, elle organise et finance la présence d'un accompagnateur sur la totalité du trajet. L'accompagnateur devra suivre, en cours d'année scolaire, si elle lui est proposée, une formation financée par le Département.

L'accompagnateur aide les enfants à monter dans le véhicule, à attacher leur ceinture de sécurité, veille au bon déroulement du trajet, aide les enfants à détacher leur ceinture de sécurité, aide les enfants à descendre et remet les enfants aux responsables. Dans le cas où les responsables ne sont pas présents pour prendre en charge l'enfant, celui-ci est ramené à l'école, à la mairie de sa commune de domicile ou accompagné à la gendarmerie (annexe 5 : guide de l'accompagnateur).

En outre, il doit vérifier à chaque fin de service qu'aucun élève ne reste à bord du véhicule.

L'accompagnateur et son remplaçant doivent être munis d'un titre de transport délivré gratuitement par le Département.

IV. Les élèves bénéficiant des droits aux transports : les ayants droit

A. Ayants droit à caractère d'utilisation régulière des transports

a) Ayants droit à tarif normal : participation financière (voir chapitre V « inscription et titre de transport »)

Trois conditions cumulatives doivent être respectées :

- L'élève doit être domicilié dans les Vosges et à plus de 2 km de l'établissement d'accueil (les 2 km sont appréciés en empruntant la route carrossable la plus courte).
- L'élève, en primaire, doit emprunter au moins deux fois par semaine le transport.
- L'élève doit être scolarisé dans l'établissement de rattachement* .

**dans le cas de plusieurs établissements dispensant le même niveau d'enseignement scolaire et situés dans une même commune, il sera tenu compte de la commune si aucun surcoût n'est engendré.*

Au cas où l'élève ne peut pas être scolarisé dans l'établissement de rattachement, il doit être scolarisé dans l'établissement public ou privé sous contrat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture (primaire et secondaire) le plus proche de son domicile qui dispense les études choisies.

Les élèves internes sont ayants droit sur le réseau LIVO et les lignes scolaires. L'élève interne qui n'emprunte pas les lignes LIVO ni les lignes scolaires peut demander une bourse « pour élèves internes » (voir conditions au chapitre VI « les aides »).

b) Ayants droit à titre dérogatoire et à tarif normal :

Les dérogations ne sont accordées notamment dans les cas énumérés ci-dessous, que sous réserve des places disponibles et si elles ne supposent aucun coût supplémentaire pour le Département. Afin de faciliter la vie familiale et permettre aux élèves de mieux choisir leur établissement d'affectation, certaines dérogations peuvent être accordées sur instruction du service transport :

- emprunt de plusieurs lignes dans le cas de garde alternée, d'assistante maternelle, d'hébergement en famille ou d'école spécialisée comme les DAIP. (Dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle),
- élèves en situation de handicap,
- regroupement pour fratrie,
- déménagement en cours d'année,
- activité sportive ou culturelle nécessitant d'être scolarisé dans un établissement proche du lieu de pratique,
- changement d'établissement proposé par la direction des services départementaux de l'Education Nationale,
- changement d'établissement pour mal-être dûment justifié par un certificat médical délivré par un spécialiste.

Le personnel des établissements, ayant son domicile légal dans les Vosges, peut bénéficier du transport à condition d'assurer la surveillance dans le véhicule.

c) Ayants droit à titre et à tarif dérogatoires (voir chapitre V « inscription et titre de transport »)

Les dérogations ne sont accordées que sous réserve des places disponibles et si elles n'entraînent aucun coût supplémentaire pour le Département.

Les élèves, ayant leur domicile légal dans les Vosges, en études supérieures et les apprentis bénéficient du transport lorsque leurs études sont réalisées dans les Vosges.

Les autres demandes de dérogation font l'objet d'un avis de la commission transport du Conseil général. La commission transport est composée au minimum par le Vice-président en charge du transport ou son représentant et le Directeur des transports ou son représentant.

B. Autorisation dérogatoire pour utilisation ponctuelle des transports

Les dérogations prévues notamment dans les cas ci-dessous, ne sont accordées que sous réserve des places disponibles et si elles n'entraînent aucun coût supplémentaire pour le Département. Aucune participation financière supplémentaire à celle déjà acquittée n'est à appliquer en cas d'utilisation ponctuelle des lignes spécialement dédiées aux transports scolaires (excepté les stages dont la durée est supérieur à 20 jours).

Les ayants droit utilisateurs ponctuels du réseau LIVO devront se rapprocher du gestionnaire de la ligne et se verront appliquer la tarification correspondant au réseau.

Des dérogations peuvent être accordées sur instruction du service transport notamment :

- pour réaliser un stage : les stages inférieurs ou égaux à 20 jours cumulés sur l'année scolaire seront autorisés à titre gratuit, ceux supérieurs à 20 jours seront autorisés avec une participation financière dérogatoire. Dans le cas où l'élève ne sait pas évaluer par anticipation la durée cumulée, une participation financière à titre dérogatoire lui sera demandée à partir du 21^{ème} jour.
- pour transporter un correspondant qui accompagne un élève ayant droit titulaire d'une carte de transport,
- pour un transport entre deux établissements appartenant déjà à un même circuit.

A la demande du maire ou du président d'EPCI, le Département délivrera des autorisations provisoires aux élus qui souhaitent monter à bord des cars pour réaliser diverses actions : comptage, contrôle des horaires, discipline.

C. Elèves en situation de handicap

Le Département doit organiser et financer le transport des élèves en situation de handicap du domicile à l'établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture et ce quels que soient son niveau d'études et son régime scolaire (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Les élèves ayant leur domicile légal dans les Vosges et qui fréquentent l'établissement le plus proche de leur domicile dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec leur handicap, bénéficient du transport.

L'élève doit avoir besoin d'un transport adapté, recommandé et notifié par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La prise en charge est assurée quel que soit le type de véhicule utilisé dans la limite :

- d'un aller et retour (1) par jour de scolarité pour les externes et demi-pensionnaires ;
- d'un aller et retour par semaine pour les internes.

(1) sauf prescriptions spéciales de la MDPH

Dans le cadre de leur scolarité, certains élèves handicapés peuvent être amenés à effectuer des stages en entreprise. De la même manière, après les cours, certains élèves doivent se rendre dans des services médicaux ou autres.

La prise en charge peut s'effectuer dans les conditions ci-dessous à la demande des représentants légaux :

- Prise en charge de leur domicile à leur lieu de stage dans la limite d'un aller et retour par jour et sous réserve que le coût de ce transport n'excède pas le coût du transport initial.
- Prise en charge après les cours vers divers services sous réserve que le coût de ce transport n'excède pas le coût du transport initial.

Les familles peuvent transporter elles-mêmes leur enfant et bénéficier d'une aide. Toutefois, le Département se réserve le droit de refuser cette aide et imposer le transport qu'il organise.

Les frais pris en compte pour les déplacements effectués au moyen de voitures particulières appartenant à l'élève, à sa famille, à un tiers n'ayant pas la qualité de transporteur sont calculés sur la base du tarif kilométrique (barème kilométrique voir annexe 3 « montants des aides »).

V. Les modalités d'inscription, titres de transport et participation financière

A. Inscription

L'inscription doit être reformulée chaque année. Il n'y a pas de tacite reconduction.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants-droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès du Département (voir annexe 1 : détail des modalités d'inscription).

Les ayants droit s'inscrivent après souscription du présent règlement.

Les inscriptions s'effectuent à partir du mois de juin et au plus tard une semaine avant la rentrée scolaire.

En cas de retard non justifié, l'inscription sera accordée dans la limite des places disponibles et le Département se réserve le droit d'appliquer une sanction par élève, en appliquant le tarif des ayants droit à titre dérogatoire (voir montant des participations financières en annexe 2).

B. Titres de transport

Chaque ayant droit doit être muni d'un titre de transport valide qu'il doit présenter au conducteur à chaque montée ou valider son titre sur un support électronique.

Ce titre doit également être présenté sur demande aux agents de contrôle mandatés par les entreprises, les AOT2 ou le Département.

Tout changement, en cours d'année, de situation par rapport aux données de l'inscription, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Département qui procédera à la mise à jour du titre de transport.

Des attestations provisoires seront délivrées en cas de perte, en attente du duplicata, ainsi que pour toute autre situation ponctuelle.

En cas de radiation de l'élève, le titre de transport doit être restitué.

C. Participation financière

Afin d'offrir un service durable et de qualité, le Département a décidé d'impliquer les familles au coût du transport avec une participation financière. Son montant est fixé chaque année par le Département.

La participation financière est demandée, dans les mêmes conditions, aux élèves en situation de handicap.

Le Département ne rembourse aucune participation financière.

L'utilisation des transports sans être inscrit entraîne le paiement immédiat de l'intégralité de la participation financière annuelle.

VI. Les aides

A. Aide individuelle

Lorsqu'un ayant droit ne peut bénéficier d'un moyen de transport collectif ou qu'il est dans l'obligation d'effectuer un parcours d'approche, il peut être alloué une aide individuelle au transport à la famille assurant ces déplacements.

Le montant de l'aide est forfaitaire, par trimestre, par famille et par destination. Il est fixé chaque année par le Département (voir annexe 3 : montant des aides).

B. Bourse aux élèves vosgiens internes

Cette aide s'adresse aux élèves ayants droit qui ne peuvent pas emprunter des lignes régulières et/ou des lignes scolaires dans les Vosges.

Conditions :

- o être en pension complète dans un seul et même établissement et ce, pour toute l'année scolaire,
- o être scolarisé dans l'établissement (1) le plus proche du domicile et dispensant le niveau d'études suivi,
- o être scolarisé du primaire au secondaire, à l'exclusion de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur,
- o ne pas être titulaire d'une carte de transport scolaire du Département des Vosges.

(1) établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

Règle de distance :

L'élève doit avoir une distance minimale de 20 km à parcourir entre la commune du domicile du responsable légal et la commune de l'établissement.

Montant de la bourse :

Elle est versée en fin d'année scolaire afin de vérifier si l'élève a bien effectué une année complète. Le montant de l'allocation est annuel et forfaitaire. Il dépend de la distance (voir annexe 3 : montant des aides).

Cette aide ne peut pas être cumulée avec l'aide attribuée au titre des frais de transport dus aux élèves handicapés.

VII. Le règlement sur la sécurité et la discipline dans les transports scolaires du Département des Vosges

Ce règlement s'applique tant aux usagers des lignes mises en place par le Département que pour les AOT2.

Article 1 :

Le présent règlement a pour but d'assurer la bonne tenue des élèves afin de garantir le bon déroulement du service et de prévenir tout accident ou incident.

Article 2 :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

En montant, les élèves présentent leur titre de transport en bonne et due forme muni d'une photo d'identité collée et de la (ou des) vignette(s) de participation familiale obligatoirement collées, faute de quoi ils s'exposent à une sanction disciplinaire visée à l'article 6.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée que lorsque le véhicule est suffisamment éloigné et que la vue sur la chaussée est complètement dégagée.

Article 3 :

Chaque élève reste assis à sa place pendant tout le trajet en utilisant le dispositif de retenue, s'il existe. Il se comporte correctement de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire de

quelque façon que ce soit, ni altérer son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit de :

- parler au conducteur, sauf en cas de nécessité pour motif valable,
- fumer ou utiliser un moyen créant du feu,
- introduire dans le véhicule, des objets ou substances dangereuses et illicites,
- jouer, crier, jeter quoi que ce soit,
- toucher les dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours, sauf en cas de nécessité absolue,
- se pencher au dehors ou faire dépasser quoi que ce soit du véhicule,
- adopter des comportements qui dérangent les passagers ou autres usagers de la route.

Article 4 :

Les contenants (sacs, cartables, etc.) sont placés sous les sièges ou dans les porte-bagages. Le couloir et les portes de secours doivent rester libres à la circulation.

Article 5 :

Le conducteur doit signaler les faits d'indiscipline à son responsable afin que celui-ci puisse saisir le Département s'il le juge nécessaire. Le Département décide d'appliquer les sanctions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous.

A noter que la non présentation d'un titre de transport est comptabilisée par l'entreprise de transport. A la troisième fois, le Conseil général envoie un avertissement. A la sixième fois, le Département prononce une exclusion temporaire. En cas de non régularisation, l'exclusion est définitive.

Article 6 :

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement par lettre recommandée aux parents ou à l'élève s'il est majeur,
- exclusion temporaire après information au chef d'établissement,
- exclusion longue ou définitive après information au chef d'établissement et au Directeur académique.

(temporaire courte (de 1 à 7 jours), temporaire longue (plus de 8 jours) et définitive).

Article 7 :

En cas d'indiscipline d'une extrême gravité, l'élève peut être exclu immédiatement à titre conservatoire dans l'attente d'une décision et après avoir informé le chef d'établissement et le Directeur académique.

Article 8 :

Toute détérioration engage la responsabilité des parents ou la responsabilité de l'élève s'il est majeur.

Article 9 :

Afin que les sanctions soient prises très rapidement, c'est le personnel ayant délégation de signature qui instruit et signe les documents nécessaires.

Article 10 :

Ce règlement s'applique immédiatement à tous les usagers et Monsieur le Président du Conseil général est chargé de son exécution. Ce règlement est, en outre, notifié aux transporteurs pour affichage dans les véhicules.

VIII. Contacts

Direction du Développement des Infrastructures et des Transports

Directeur : Olivier RAMOND

Adjoint au directeur et Chef de service transport : Guy MALAISE

Contact : transports@cg88.fr

Tel : 03 29 29 87 92

Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

IX. Annexes

- Annexe 1 : Détail des modalités d'inscription
- Annexe 2 : Montants des participations financières
- Annexe 3 : Montants des aides
- Annexe 4 : Liste des PTU (Périmètre de Transport Urbain)
- Annexe 5 : Guide de l'accompagnateur



Annexe 1

Détail des modalités d'inscription

L'inscription se réalise par internet.

L'élève se connecte sur le site du Conseil général : **www.vosges.fr** rubrique « Accès direct » « Cartes de transports scolaires ».

A ce moment deux possibilités pour l'élève :

- Soit l'élève a déjà eu une carte de transports et il a reçu ses codes d'accès par courrier, il utilise la rubrique « renouvellement ».
- Soit l'élève n'a pas de carte de transports, il utilise la rubrique « nouvel inscrit ».

Si l'élève doit effectuer un deuxième trajet, il utilise la rubrique « seconde demande ».

L'élève peut aussi visualiser les différents horaires en utilisant la rubrique : « horaires ».

Enfin, l'élève peut suivre l'instruction de son dossier en ligne en utilisant la rubrique « suivi en ligne ».

Annexe 2

Montants des participations financières

Participation pour la rentrée 2014 / 2015 :

Carte scolaire :

A partir du secondaire : 80 € par élève.

(26 € pour le 1er trimestre et 54 € pour les deux autres trimestres)

Carte dérogatoire :

160 € par élève.

(52€ pour le 1er trimestre et 108 € pour les deux autres trimestres)

Duplicata de carte :

Le duplicata est remis à la famille par le transporteur.

Le montant facturé pour chaque duplicata est de 20 €.

Participation des collectivités :

Montant forfaitaire 160 € par élève du primaire transporté.

Annexe 3

Montants des aides

Les montants des aides pour la rentrée 2014 / 2015 sont les suivants :

Aide individuelle

L'aide forfaitaire est fixée à 90 € par trimestre, par famille et par destination.

Bourses aux élèves internes :

L'aide forfaitaire est fixée à :

Distance entre les communes	Montant de l'allocation
20 à 50 km	75 €/an
+ 50 à 100 km	120 €/an
+ 100 km	150 €/an

Elèves en situation de handicap :

Barème de remboursement kilométrique

0,53 € par kilomètre les jours de semaine

0,64 € par kilomètre les dimanches et jours fériés

Annexe 4

Liste des PTU (Périmètre de Transport Urbain)

Commune de REMIREMONT

Commune de SAINT DIE des VOSGES

Commune de NEUFCHATEAU

Communauté d'agglomération d'EPINAL :

Epinal,	Dounoux,
Golbey,	Sanchev,
Thaon-les-Vosges,	Jeuxy,
Chantraine,	Vaxoncourt,
Nomexy,	Domèvre-sur-Avière,
Uxegney,	Frizon,
Les Forges,	Longchamp,
Châtel- sur-Moselle,	Bayecourt,
Deyvillers,	Domèvre-sur-Durbion,
Chavelot,	Mazeley,
Dogneville,	Dignonville,
Darnieulles,	Vaudeville,
Igney,	Oncourt,
Uzemain,	Pallegney,
Aydoilles,	Fomerey,
Girmont,	Badménil-aux-Bois,
Chaumousey	Renauvoid,
Girancourt,	Zincourt,
Villoncourt,	Gigney.

Guide de l'accompagnateur

L'accompagnateur doit avoir des qualités de rigueur et de responsabilité et sa mission s'organise autour de 7 actions essentielles :

- S'assurer de la bonne exécution, avec ordre, des opérations de montée et de descente en attendant l'arrêt complet du véhicule,
- S'assurer que chaque élève reste assis à sa place et utilise le dispositif de retenue,
- Inciter les élèves à ranger leurs cartables sous leurs sièges ou dans les porte-bagages,
- Faire respecter l'ordre et la discipline en évitant tout comportement délictueux ou violent,
- Signaler tout manquement, en coordination avec le transporteur, au service transport chargé de prendre les mesures disciplinaires adaptées à la nature de l'infraction en application de la réglementation en vigueur,
- Après la descente, n'autoriser les déplacements des élèves sur la chaussée que lorsque le véhicule s'est suffisamment éloigné et que tout danger est écarté,
- S'assurer qu'il ne reste pas d'élève dans le véhicule à la fin du service.

GLOSSAIRE

AOT1 : Autorités Organisatrices de Transport de 1^{er} rang

AOT2 : Autorités Organisatrices de Transport de 2^{ème} rang

PTU : Périmètre de Transport Urbain

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

LIVO : Lignes Interurbaines des VOsges

TER : Transport Express Régional



Infos pratiques

Direction du Développement des Infrastructures et des Transports

Directeur : Olivier RAMOND

Adjoint au directeur et Chef de service transport : Guy MALAISE

Contact : transports@cg88.fr

Tél. : 03 29 29 87 92

Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h